

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2024TALCH17/00263 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, onze décembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-07197 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Pascale HUBERTY, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), étudiant, demeurant à L-ADRESSE1.), né le DATE1.), devenu majeur, reprenant l'instance initiale se mouvant entre

*Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc du mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), étudiant, représenté par sa mère PERSONNE2.), administratrice légale sous contrôle judiciaire, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),*

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 21 août 2023,

comparaissant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 2 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 30 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 30 octobre 2024.

### **Faits**

PERSONNE2.) et PERSONNE4.) se sont mariés le 29 septembre 2001 et de leur union est issu l'enfant PERSONNE1.), né le DATE1.).

Ils ont divorcé au cours de l'année 2008.

En 2009, PERSONNE4.) s'est remarié avec Jovana SRECKOVIC et ils n'ont pas conclu de contrat de mariage.

PERSONNE4.) est décédé ab intestat le DATE2.).

### **Procédure**

Par ordonnance du Juge aux affaires familiales du 16 juillet 2019, Maître Mathias PONCIN a été désigné administrateur ad hoc du mineur PERSONNE1.) avec la mission de le représenter dans le cadre de la gestion de ses biens et notamment lors des opérations de partage et de liquidation de la succession délaissée par feu PERSONNE4.), décédé le DATE2.).

Par assignation du 21 août 2023, Maître Mathias PONCIN, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), représenté par son administratrice légale sous contrôle judiciaire et mère, PERSONNE2.) a fait comparaître PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

PERSONNE1.) est devenu majeur le 28 février 2024.

Par acte de reprise d'instance du 19 juin 2024, Maître Assia BEHAT a repris l'action en tant qu'avocat de PERSONNE1.).

### **Prétentions et moyens des parties**

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 10 juillet 2024 et PERSONNE3.) a notifié des conclusions de synthèse en date du 26 août 2024, déposées au tribunal le 3 septembre 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les conclusions de synthèse du 10 juillet 2024 de PERSONNE1.) et de ceux figurant dans les conclusions de synthèse du 3 septembre 2024 de PERSONNE3.).

Dans ses conclusions de synthèse du 10 juillet 2024, **PERSONNE1.)** demande à voir condamner PERSONNE3.) à entrer dans les opérations de partage de l'indivision existant entre parties et du partage de la succession de feu PERSONNE4.).

Il demande à voir dire que la communauté des biens ayant existé entre les époux ALIAS1.) comprend pour moitié les comptes bancaires au nom d'PERSONNE4.), les comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE3.) et les comptes bancaires communs et tous les autres biens meubles de valeur, voire immeubles.

En outre, il demande à inviter la défenderesse à verser aux débats les extraits bancaires renseignant le solde des comptes ouverts au nom de PERSONNE3.) et des comptes communs au jour du décès, sinon à lui enjoindre à les verser et ceci conformément à l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Ensuite, PERSONNE1.) demande la nomination du notaire DELOSCH ou tout autre notaire afin de dresser inventaire, de former les lots et de procéder au partage de l'indivision existante entre les parties et au partage de la succession de feu PERSONNE4.) et de nommer un des membres du tribunal pour surveiller ces opérations de partage.

En dernier lieu, PERSONNE1.) demande la condamnation de l'assignée à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Le demandeur explique qu'après un échange abondant de correspondance pendant des années, et devant l'impossibilité de l'administrateur ad hoc de déterminer l'actif voire le

passif de la succession, ce dernier a accepté sous le bénéfice d'inventaire la succession de feu PERSONNE4.) en vertu d'un acte signé le 8 mai 2023 par devant le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PERSONNE1.) expose que l'établissement d'un inventaire a cependant été quasiment impossible compte tenu du fait que la partie assignée ne collaborait pas et ne renseignait pas le notaire DELOSCH sur l'actif et le passif de la communauté des biens ayant existé entre époux et ne remettait pas de pièces convaincantes sur l'actif et le passif de la succession.

En vertu d'un certificat de la SNCA, feu PERSONNE4.) aurait été propriétaire d'un certain nombre de motocycles.

Il renvoie aux attestations testimoniales versées pour établir que le de cujus était encore propriétaire de trois motos ENSEIGNE1.), ENSEIGNE2.) et ENSEIGNE3.) ainsi que de deux véhicules ENSEIGNE4.) et de deux montres bracelet ENSEIGNE5.) ainsi que d'un accordéon ENSEIGNE6.).

Le demandeur ajoute que son administrateur ad hoc a pu apprendre qu'un des véhicules ENSEIGNE4.) a été vendu quelques mois avant le décès d'PERSONNE4.) pour le montant de 64.500 EUR mais qu'aucune trace du produit de la vente n'a été trouvée.

PERSONNE1.) soutient encore que l'administrateur ad hoc a pu retrouver quelques comptes auprès de la SOCIETE1.) et qu'il résulte d'un courrier de la SOCIETE1.) du 10 octobre 2019 qu'un prêt commun a été liquidé à peine trois mois après le décès.

Il n'aurait cependant eu aucun renseignement sur les comptes au nom de la partie adverse pendant le mariage et il ne serait pas à même de déterminer l'actif et le passif de la succession dont également les meubles meublants notamment.

Au vu du blocage de la situation, le notaire aurait clôturé le dossier.

Il invoque l'article 815 du Code civil aux termes duquel, nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

Il fait valoir que la succession de feu PERSONNE4.) comprend d'une part, les biens lui appartenant en propre et d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté des biens ayant existé entre époux.

La liquidation de cette communauté n'aurait pas encore été faite étant donné que la partie adverse refuserait de communiquer toute pièce à cet égard.

Le demandeur précise que PERSONNE3.), a uniquement versé en pièces les extraits bancaires des comptes ouverts au nom d'PERSONNE4.) mais qu'aucune pièce ne renseigne le solde des comptes bancaires ouverts au nom de PERSONNE3.), ni des comptes bancaires communs, à chaque fois à la date du décès d'PERSONNE4.).

La défenderesse devrait verser l'intégralité des extraits bancaires jusqu'à la date de clôture du ou des comptes personnels de feu PERSONNE4.), des comptes bancaires communs et du compte personnel de PERSONNE3.).

Il conclut qu'il y a de fortes chances que le compte bancaire personnel ouvert par PERSONNE3.), après le décès d'PERSONNE4.) a été alimenté par des virements du compte commun des époux ALIAS1.) ou du compte personnel d'PERSONNE4.), raison pour laquelle il demande la production forcée des pièces relatives à la situation des comptes personnels de PERSONNE3.), et notamment de son compte ouvert auprès de la SOCIETE1.) en date du 25 juin 2019.

Ensuite, PERSONNE1.) émet des doutes relatifs à l'absence de contrats de bail concernant les trois locataires étant donné qu'il est peu probable que PERSONNE5.), qui dispose d'une adresse à ADRESSE3.), selon l'extrait bancaire, PERSONNE6.) et PERSONNE7.) sont uniquement des connaissances qui ont été autorisés par PERSONNE4.) de séjourner chez lui.

Il s'offusque de l'affirmation de PERSONNE3.), qu'PERSONNE4.) n'était pas propriétaire d'un appartement en Serbie de 58m<sup>2</sup> sis à ADRESSE4.) dans lequel il avait domicilié le siège social de sa société SOCIETE2.) et de deux appartements sis à ADRESSE5.) sur la parcelle NUMERO1.), l'un d'une superficie de 35m<sup>2</sup> et l'autre d'une superficie de 34 m<sup>2</sup>.

A ce titre, PERSONNE1.) renvoie aux attestations testimoniales des parents de feu PERSONNE4.) qui ont eu l'occasion de séjourner dans les appartements de leur fils alors qu'ils habitaient en Serbie, mais qui sont aussi formels pour dire qu'il était propriétaire desdits appartements.

Il fait encore plaider qu'il résulte de sa pièce 18, à savoir la décision des autorités administratives du 7 mai 2018 relative à la modification cadastrale que feu PERSONNE4.) était le seul et unique propriétaire de la parcelle NUMERO1.) d'une superficie de 82 m<sup>2</sup>.

Or, dans le document de la partie adverse on pourrait constater que le père de PERSONNE3.), a obtenu les deux appartements en question et le garage ayant appartenu à PERSONNE4.) par « don ».

La partie adverse aurait l'obligation de justifier le transfert de propriété à la suite de cette donation.

Par conséquent, PERSONNE1.) conclut qu'il y a lieu de contraindre PERSONNE3.), à verser les actes de propriété pour les appartements du Monténégro et celui de Serbie et

notamment celui rédigé par le notaire Iren KOVACEVIC de Kotor du 27 avril 2018 évoqué dans sa pièce 18.

Finalement, PERSONNE1.) se réfère aux attestations testimoniales du père de feu PERSONNE4.) qui indique que son fils était propriétaire d'un véhicule ENSEIGNE4.) RS6 alors qu'il a lui-même récupéré ce véhicule pour le compte de son fils en Allemagne en contrepartie d'un paiement de 64.500 EUR ainsi que d'un accordéon ENSEIGNE6.) qu'il a offert à son fils et de deux montres bracelet ENSEIGNE5.).

Dans ses conclusions du 26 août 2024, **PERSONNE3.)**, demande dans le dispositif à titre principal à voir déclarer la demande de Maître PONCIN irrecevable pour défaut de qualité à agir pour conclure dans la motivation que le mandat d'ad hoc de Maître PONCIN est devenu caduc suite à la majorité de PERSONNE1.).

Compte tenu de la constitution d'avocat de Maître BEHAT, elle se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'action en justice.

A titre subsidiaire, elle demande à voir ordonner le partage de l'indivision existant entre les deux parties et le partage de la succession délaissée par feu PERSONNE4.).

Elle demande la nomination du notaire DELOSCH ou de tout autre notaire afin de dresser inventaire, de former les lots et de procéder au partage de l'indivision existante entre parties et au partage de la succession.

En outre, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE3.), soutient que l'intégralité des documents revendiqués, a été transmise par elle, de sorte que la demande à lui enjoindre de transmettre les extraits bancaires basée sur l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

Elle indique qu'elle a fourni au notaire DELOSCH toutes les informations et tous les documents pour lui permettre d'établir l'inventaire de la masse successorale de feu PERSONNE4.).

Elle soutient qu'elle n'a jamais contesté ou caché que la masse successorale comprend : un motorcycle ENSEIGNE3.) HP4 Race, une voiture ENSEIGNE7.), un motorcycle ENSEIGNE1.) 1290 Superduke, un motorcycle ENSEIGNE2.) Gsx R 1000 et une remorque.

Concernant les deux montres bracelet ENSEIGNE5.) et l'accordéon ENSEIGNE6.), mentionnés, elle ne disposerait pas d'informations.

Elle conteste que feu PERSONNE4.) était propriétaire de deux véhicules de marque ENSEIGNE4.).

Les extraits pertinents d'un compte bancaire personnel de feu PERSONNE4.) auraient déjà été transmis à PERSONNE1.), soit les extraits montrant le solde ayant figuré sur le compte au jour de son décès.

Aucun contrat de bail n'aurait été conclu par elle et PERSONNE4.) avec d'autres personnes mais il aurait permis à des connaissances de séjourner chez lui.

Elle fait encore valoir que la partie adverse aurait transmis des documents attestant que les biens immobiliers appartenant prétendument à elle et son mari appartiennent en réalité à son père.

Concernant le courrier de la SOCIETE1.) du 30 avril 2024, elle explique qu'elle était détentrice d'un seul et unique compte bancaire personnel qui a été ouvert le 25 juin 2019, soit après le décès d'PERSONNE4.).

Elle indique que du vivant d'PERSONNE4.), elle ne disposait pas de compte personnel.

La playstation 4 aurait été jetée à la poubelle par PERSONNE4.) de son vivant et il n'aurait pas possédé d'écouteurs Beats ni d'iPad Mini.

PERSONNE3.), conteste les attestations testimoniales des parents de feu PERSONNE4.) versées au débat au motif qu'il n'avait plus aucun contact avec ses parents depuis de nombreuses années, de sorte qu'elle demande à ce qu'elles ne soient pas prises en considération.

### **Motifs de la décision**

Par ordonnance du Juge aux affaires familiales du 16 juillet 2019, Maître Mathias PONCIN a été désigné administrateur ad hoc du mineur PERSONNE1.) avec la mission de le représenter dans le cadre de la gestion de ses biens et notamment lors des opérations de partage et de liquidation de la succession délaissée par feu PERSONNE4.), décédé le DATE2.).

Par assignation du 21 août 2023, Maître Mathias PONCIN, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), représenté par son administratrice légale sous contrôle judiciaire et mère, PERSONNE2.) a fait comparaître PERSONNE3.), veuve ALIAS1.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Actuellement, PERSONNE1.) est majeur et est représenté dans la présente instance par Maître BEHAT suivant acte de reprise d'instance du 19 juin 2024.

La demande de PERSONNE3.), à voir déclarer la demande de Maître PONCIN irrecevable pour défaut de qualité à agir est à rejeter pour être devenue sans objet.

La procédure est dès lors régulière et la demande est recevable.

Aux termes de l'article 815 1° du Code civil, « *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu, de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée.

En conséquence, la demande à voir ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.) est à déclarer fondée.

Il conviendra dans un premier temps, afin de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.), de partager et de liquider le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE8.).

La liquidation du régime matrimonial de la communauté légale entraîne, d'une part, la reprise en nature des biens personnels par leurs propriétaires respectifs et, d'autre part, le partage de la communauté de biens après règlement des récompenses résultant des transferts de valeurs entre les biens personnels de chaque époux et la communauté de biens.

Au décès de son époux, le conjoint survivant peut en effet reprendre en nature ses biens personnels, tandis que les biens personnels ayant appartenu au conjoint prémourant tombent dans sa succession et doivent être partagés entre ses héritiers.

La communauté de biens ayant existé entre les époux devra, quant à elle, être liquidée conformément aux règles applicables à la liquidation de la communauté légale afin qu'elle puisse être partagée entre l'époux survivant et la succession du prédécédé, ce partage se faisant en principe, à défaut de stipulation contraire, par moitié.

La succession délaissée par feu PERSONNE4.) comprend dès lors, d'une part, les biens lui ayant appartenu en propre, ainsi que, d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE8.).

Dans le dispositif de ses conclusions de synthèse, PERSONNE1.) demande à voir inviter la partie assignée à verser aux débats les extraits bancaires renseignant le solde des comptes ouverts au nom de PERSONNE3.), veuve ALIAS1.) et des comptes communs au jour du décès, sinon à lui donner une injonction à les verser conformément à l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu du manque de coopération de PERSONNE3.) veuve ALIAS1.), résultant des éléments du dossier, il est probable qu'une simple invitation ne l'amènera pas à réagir.

Les articles 284 à 287 du Nouveau Code de procédure civile réglementent l'obtention des pièces détenues par un tiers et l'article 288 la production des pièces détenues par une partie, renvoyant pour cette production aux articles 284 et 285 du même code.

En vertu de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel

elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Conformément à l'article 285 du même code, le juge ordonne la production s'il estime la demande fondée, ce qui signifie que la production doit présenter un intérêt pour la solution du litige : la production doit être utile, sinon indispensable (JurisClasseur Procédure civile, « Production forcée de pièces », fasc. 623, n° 32).

Pour qu'il puisse être fait droit à la demande tendant à la communication ou la production de pièces, quatre conditions doivent être remplies : la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, l'existence de cette pièce doit être vraisemblable, la détention de la pièce par le défendeur/tiers doit être vraisemblable et la pièce sollicitée doit être pertinente pour la solution du litige (TA, 10 mars 2015, n° 152418).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE3.) avait ouvert un compte auprès de la SOCIETE1.) avant le décès d'PERSONNE4.).

Il ressort du courrier de la SOCIETE1.) à Maître PONCIN du 10 octobre 2019 qu'ont été ouverts au nom d'PERSONNE4.) les comptes suivants : NUMERO2.) et NUMERO3.) et qu'ont été ouverts au nom des époux ALIAS1.) les comptes suivants : NUMERO4.) et NUMERO5.).

Contrairement aux affirmations de PERSONNE3.), il ne résulte d'aucun élément du dossier que les extraits demandés concernant le solde des comptes communs auprès de la SOCIETE1.) au jour du décès aient été transmis à PERSONNE1.).

Au vu de la formulation de la demande, la demande est fondée sur base de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile concernant les deux comptes communs précités et il y a lieu d'enjoindre à PERSONNE3.), à verser aux débats les extraits bancaires renseignant le solde des comptes ouverts au nom des époux PERSONNE8.) auprès de la SOCIETE1.), à savoir des comptes NUMERO4.) et NUMERO5.) au jour du décès.

Aucune demande n'est formulée dans le dispositif concernant les actes de propriété pour les appartements à l'étranger.

Dans la motivation, le demandeur sollicite qu'il y a lieu de contraindre PERSONNE3.), à verser les actes de propriété pour les appartements du Monténégro et celui de Serbie et notamment celui rédigé par le notaire Iren KOVACEVIC de Kotor du 27 avril 2018 évoqué dans sa pièce 18.

A défaut de plus de précisions quant à la base légale, cette demande n'est pas fondée en l'état actuel de la procédure.

Au vu du blocage de la situation auprès du notaire DELOSCH, il y a lieu de nommer un autre notaire.

A défaut de proposition d'un autre notaire par les parties, le tribunal décide de nommer le notaire Marc LECUIT.

Au vu des éléments du dossier laissant apparaître un manque de coopération de PERSONNE3.), veuve ALIAS1.) ayant contraint PERSONNE1.) à agir en justice, la demande de PERSONNE1.)

ALIAS1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour le montant de 2.000 EUR.

PERSONNE3.) ne justifiant pas l'iniquité requise, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Il y a lieu de mettre les frais de l'instance à charge de l'indivision successorale.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette la demande de PERSONNE3.), à voir déclarer la demande de Maître PONCIN irrecevable pour défaut de qualité à agir, pour être devenue sans objet,

reçoit la demande en la forme,

dit que la succession délaissée par feu PERSONNE4.) comprend, d'une part, les biens lui ayant appartenu en propre, ainsi que, d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE8.),

déclare la demande en partage fondée sur base de l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code Civil,

ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE4.), décédé le DATE2.), avec tous les devoirs de droit,

commet à ces fins Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à L-ADRESSE6.), afin de procéder aux prédites opérations d'inventaire, de liquidation et de partage,

dit qu'il y a lieu d'enjoindre à PERSONNE3.), à verser aux débats les extraits bancaires renseignant le solde des comptes ouverts au nom des époux PERSONNE8.) auprès de la SOCIETE1.), à savoir des comptes NUMERO4.) et NUMERO5.) au jour du décès,

dit la demande basée sur l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile non fondée concernant les comptes ouverts au nom de PERSONNE3.), veuve ALIAS1.),

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

met les frais de l'instance à charge de l'indivision successorale.